



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Mission interministérielle de conseil et d'appui
aux projets des collectivités locales

Arrêté n° DIRCOL 2016-0648 du 12 décembre 2016

Portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille issue de la fusion de la communauté de communes du Pays Calaisien et de la communauté de communes du Val de Braye

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35-III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du canton de Saint-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Calaisien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 portant création de la communauté de communes du Val de Braye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de Braye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de la Sarthe ;

Vu la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe le 4 avril 2016 (n° 18 de mars 2016) et son insertion dans le journal « Ouest-France » en date du 6 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Pays Calaisien et de la communauté de communes du Val de Braye, notifié aux communes et EPCI concernés le 17 juin 2016 ;

Vu les avis favorables au projet de fusion émis par la communauté de communes du Pays Calaisien le 23 juin 2016 et par les conseils municipaux des communes de Bessé-sur-Braye (30 juin 2016), Ecorpain (4 août 2016), Marolles-lès-Saint-Calais (28 juin 2016), Saint-Gervais-de-Vic (27 juin 2016), Sainte-Osmane (20 juillet 2016), Valennes (30 juin 2016) et Vancé (30 août 2016) ;

Vu les avis défavorables au projet de fusion émis par les conseils municipaux des communes de Berfay (23 juin 2016), Cogners (5 août 2016), Evailly (10 août 2016), La Chapelle-Huon (23 août 2016), Lavaré (23 juin 2016), Rahay (27 juin 2016), Saint-Calais (21 juillet 2016), Sainte-Cérotte (2 août 2016), Semur-en-Vallon (15 juillet 2016) et Vibraye (28 juin 2016) ;

Considérant que la consultation ainsi organisée n'a pas permis de réunir la majorité qualifiée (la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale) et que la CDCI a dû être consultée pour avis,

Considérant que les membres de la CDCI ont émis le 26 septembre 2016 un avis favorable au projet de fusion ;

Considérant que les communautés de communes du Pays Calaisien et du Val de Braye sont du fait de leurs caractéristiques démographiques tenues d'évoluer, que ce rapprochement contribuera à améliorer la solidarité financière de ces deux territoires au regard de leur potentiel agrégé par habitant respectif ;

Considérant que la communauté de communes issue de la fusion rassemblera 20 communes et une population de 15 939 habitants, répondant au seuil démographique minimum fixé par les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Berfay (29 septembre 2016), Bessé-sur-Braye (15 septembre 2016), Cogners (30 septembre 2016), Conflans-sur-Anille (8 septembre 2016), Dollon (22 septembre 2016), Ecorpain (15 septembre 2016), Evailly (14 septembre 2016), La Chapelle-Huon (21 septembre 2016), Marolles-lès-Saint-Calais (20 septembre 2016), Montaillé (20 septembre 2016), Rahay (16 septembre 2016), Saint-Calais (22 septembre 2016), Saint-Gervais-de-Vic (7 septembre 2016), Sainte-Cérotte (13 septembre 2016), Sainte-Osmane (14 septembre 2016), Valennes (22 septembre 2016), Vancé (21 septembre 2016) et Vibraye (19 septembre 2016) favorables à un accord local de répartition des sièges tel que défini à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant que les conditions de majorité de l'article L. 5211-6-1 du CGCT pour cet accord sont réunies et que le nombre et la répartition des délégués communautaires peuvent être actés ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques quant à la désignation du comptable public ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1er : Fusion et dénomination

Les communautés de communes du Pays Calaisien et du Val de Braye sont fusionnées à compter du 1^{er} janvier 2017 pour former une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille »

Article 2 : Périmètre

La communauté de communes est composée des communes suivantes :

- Berfay
- Bessé-sur-Braye
- Cogners
- Conflans-sur-Anille
- Dollon
- Ecorpain
- Evailé
- La Chapelle-Huon
- Lavaré
- Marolles-lès-Saint-Calais
- Montaillé
- Rahay
- Saint-Calais
- Saint-Gervais-de-Vic
- Sainte-Cérotte
- Sainte-Osmane
- Semur-en-Vallon
- Valennes
- Vancé
- Vibraye

Elle est créée sans limitation de durée.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé 10 rue Saint-Pierre – 72120 SAINT-CALAIS.

Article 4 : Composition

La composition du conseil communautaire de la communauté de communes est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Communes	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Saint-Calais	3 349	8
Vibraye	2 600	7
Bessé-sur-Braye	2 285	6
Dollon	1 501	4
Lavaré	850	2
Montaillé	579	2
Conflans-sur-Anille	546	2
La Chapelle-Huon	545	2
Semur-en-Vallon	441	2
Saint-Gervais-de-Vic	394	1
Berfay	356	1
Evailé	353	1
Vancé	332	1
Sainte-Cérotte	319	1
Valennes	314	1
Ecorpain	305	1
Marolles-lès-Saint-Calais	279	1
Rahay	204	1
Cogners	202	1
Sainte-Osmane	185	1
Total	15 939	46

Article 5 : Compétences

La communauté de communes exercera à compter du 1^{er} janvier 2017 l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre. Les compétences des communautés de communes fusionnées figurent en annexe au présent arrêté.

En vertu des dispositions de l'article L. 5211-41-3 (III) du CGCT, les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Sans préjudice des dispositions du II de l'article L.5214-16, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes.

Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 6 : Transfert des pouvoirs de police spéciale

En application du I A de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, les maires transfèrent au président de la communauté de communes issue de la fusion dès l'élection de ce dernier, les pouvoirs de police spéciale listés au I A de l'article précité, si la communauté de communes est compétente en la matière.

Pour mémoire, il s'agit des pouvoirs liés aux domaines de compétences suivants : assainissement, collecte et traitement des déchets ménagers, réalisation d'aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage, voirie et habitat.

En application du III du même article, dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de la communauté de communes. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Il est rappelé également que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

Article 7 : Transfert des biens et des personnels

La création de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille emporte dissolution de la communauté du Pays Calaisien et de la communauté de communes du Val de Braye.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17.

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : Comptable

Les fonctions de comptable public de la communauté de communes seront exercées par le comptable public de la trésorerie de Saint-Calais.

Article 9 : Régime fiscal

La communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts en vertu des dispositions de l'article 1638-0 bis de ce même code.

Article 10 : Opérations comptables et budgets annexes

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque EPCI fusionné est transférée à la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille.

La communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et budgets annexes des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, ces résultats étant constatés pour chacun d'entre eux à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément aux comptes de gestion établis par le comptable.

Compte-tenu des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des établissements publics de coopération intercommunale préexistants, les budgets annexes de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille sont créés au 1er janvier 2017 conformément à la liste suivante :

- budget annexe zone d'activités du Pressoir,
- budget annexe location vente de bâtiments industriels,
- budget annexe zone d'activités du Pressoir 2,
- budget annexe terrains à vocation économique,
- budget annexe logement social,
- budget annexe ZAC de la Braye,
- budget annexe zone commerciale du Braye,
- budget annexe base de loisirs,
- budget annexe relais assistance maternelle,
- budget annexe multi-accueil,
- budget annexe ordures ménagères,
- budget annexe service public d'assainissement non collectif (SPANC),
- budget annexe habitations légères de loisirs,
- budget annexe centre de santé.

Chacun de ces budgets fera l'objet d'une immatriculation par l'INSEE.

Article 11 : Conséquences sur les syndicats

En application de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes dont le périmètre est identique à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du GCGT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 12 : Archives

Les archives courantes et intermédiaires de la communauté de communes du Pays Calaisien et de la communauté de communes du Val de Braye qui sont encore utiles à la gestion et à la justification des droits du groupement, doivent être remises à la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille qui en assurera la conservation.

Les archives définitives, dont la durée d'utilité administrative est échue et qui ont fait l'objet des tris et éliminations réglementaires, peuvent soit être conservées par la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, soit être déposées aux archives départementales.

Tout transfert physique de document doit être accompagné d'un bordereau descriptif des documents en question qui, signé des parties, fera office de prise en charge. Un exemplaire de ce bordereau doit être adressé à la direction des archives départementales.

Tout dépôt aux archives départementales doit s'accompagner d'une convention passée avec la communauté de communes définissant les engagements assumés par les archives départementales vis-à-vis du déposant (classement, inventaire, modalités de communication au public, valorisation) et d'un bordereau de transfert des archives, qui en constituera l'annexe.

Article 13 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du Pays Calaisien, le président de la communauté de communes du Val de Braye, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de chaque communauté de communes ainsi que dans les mairies de communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

La préfète,

Corinne ORZECHOWSKI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe ou de sa notification. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans le cas ou le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours (...).* »

